

COMMUNICATIONS

La Sarthe fait partie des départements classés parmi les « zones de circulation active du virus » (D. 10 juill. 2020 mod., annexe 2). Ce classement autorise le préfet à adopter les mesures particulières prévues par le décret du 10 juillet 2020 modifié.

Afin que ces mesures particulières soient parfaitement proportionnées à la situation de chaque territoire (Conseil d'Etat, 6 septembre 2020, n° 443750 et 443751) le gouvernement classe par ailleurs les départements en 5 zones, en fonction de l'intensité de la circulation du virus.

Le département de la Sarthe est classé en « zone d'alerte » (soit en niveau 2, le 1 étant constitué par les départements en « zone verte », le 3 par les départements en « zone d'alerte renforcée », le 4 par les départements en « zone d'alerte maximale » et, le 5 par les départements en « état d'urgence sanitaire »).

1. Rappel des mesures renforcées adoptées par le Préfet de la Sarthe :

Il est interdit, jusqu'au 13 octobre inclus, d'organiser dans toutes les communes du département, des événements festifs qui rassembleraient plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP) de type L (salles à usages multiples telles que les salles des fêtes municipales ou les salles polyvalentes ainsi que les salles de conférences, de réunions, de spectacles...) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), donnant lieu à des consommations de boissons ou à de la restauration (Arr. 28 sept. 2020). Sont notamment visées les fêtes de famille, les fêtes entre amis, les fêtes locales ou les soirées étudiantes.

Les événements privés à caractère festif doivent dans tous les cas être limités car ils demeurent des sources importantes de contamination.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans :

- Dans le centre-ville de certaines communes du département (D. 10 juill. 2020 mod., art 1), sur avis de l'ARS :

Sont concernés, jusqu'au 15 octobre inclus (Arrêtés du 10 septembre 2020 prolongés par arrêtés du 30 septembre 2020), des zones et rues des centres-villes suivants : Allonnes ; Arnage ; Changé ; Coulaines ; La Suze-sur-Sarthe ; Le Mans (des zones et rues du centre-ville et des quartiers Pontlieue, Ronceray-Glonnières, de Chasse royale et des Sablons et, selon l'arrêté du 1er octobre 2020 prolongeant l'arrêté du 30 septembre 2020, le secteur de l'Université-Ribay) ; Sablé-sur-Sarthe.

Sont ajoutés à cette liste, les centres-villes suivants, jusqu'au 15 octobre inclus également (Arr. 30 sept. 2020) : Coulans-sur-Gée ; Sainte-Jamme-sur-Sarthe ; Savigné-l'Évêque ; Sillé-le-Guillaume.

Est retiré de la liste initiale le centre-ville de Saint-Calais.

Le périmètre des centres-villes de ces communes dans lequel le port du masque est strictement obligatoire, fait l'objet d'une signalisation sur place destinée à informer les habitants. Cette signalisation est mise en place par la commune concernée.

- Dans tous les marchés de plein air, les brocantes et les vides-greniers du département (Arr. 13 août 2020). Les mêmes activités proposées dans un espace clos sont aussi soumises au port du masque (D. 10 juill. 2020 mod., art 27).

Dans l'ensemble du département, le seuil à partir duquel une déclaration doit être effectuée auprès du préfet au plus tard 72 heures à l'avance, est abaissé à 1 000 personnes présentes simultanément au lieu du seuil de 1 500 fixé habituellement (C. de la construction et de l'habitation, art. R 123-19), pour les exploitants des ERP de 1ère catégorie de type L (salles polyvalentes...), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air) et CTS (chapiteaux...) (D. 10 juill. 2020 mod., art 27 IV ; Arrêté du 22 septembre 2020 prolongé par arrêté du 30 septembre, jusqu'au 15 octobre inclus).

Par ailleurs, le classement du département en zone de circulation active permet au préfet de fermer par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, un ERP qui ne mettrait pas en œuvre les obligations sanitaires applicables (D. 10 juill. 2020 mod., art 29). Des contrôles sont organisés dans ce sens (un arrêté a été adopté le 2 octobre 2020 pour fermer un débit de boissons au Mans).

Ainsi les débits de boissons et les restaurants sont tenus d'accueillir uniquement des personnes qui disposent d'une place assise. Un groupe venant ensemble ou ayant réservé ensemble ne peut dépasser 10 personnes. Une distance minimale d'un mètre entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble doit être garantie (D. 10 juill. 2020 mod., art 40).

2. Rappels :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dans les espaces clos des ERP (D. 10 juill. 2020 mod., art 27) et dans les transports publics de voyageurs et espaces publics affectés à ces derniers (D. 10 juill. 2020 mod., art 15) ;

- les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence plus de 10 personnes simultanément adressent au préfet une déclaration contenant les mesures qu'ils mettent en œuvre pour garantir le respect des mesures barrières (D. 10 juill. 2020 mod., art 3 II) ;

- aucun événement de plus de 5 000 personnes ne peut être organisé mais le préfet peut accorder à titre exceptionnel des dérogations après analyse des facteurs de risque (D. 10 juillet 2020 mod., art 3 V).

3. La stratégie de dépistage de la Covid en vigueur est destinée à mieux prioriser les tests.

L'intensification de la stratégie de dépistage et la levée de la nécessité d'une prescription médicale préalable ont conduit à accroître le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister. Pour éviter une saturation des capacités de dépistage, il a été demandé aux laboratoires de donner la priorité à 5 situations :

- personnes avec prescription médicale ;
- symptomatiques ;
- contacts à risque ;
- investigations dans le cas d'un cluster ;
- professionnels de santé.

Pour ces personnes, l'objectif est de réaliser l'examen sous 24 heures et de délivrer le résultat dans les 24 heures suivantes. L'enjeu des tests est de maîtriser la propagation de l'épidémie en s'inscrivant dans la stratégie « **dépister, tracer, isoler** ». La recherche des cas contacts effectuée par les médecins libéraux, par l'assurance maladie et par l'ARS dans les cas les plus complexes, vise à casser les chaînes de propagation le plus tôt possible. Pour les personnes dont le test est positif, la période d'isolement est désormais de **7 jours** après la date du début des signes de la maladie si la personne est symptomatique (sous réserve de la disparition des symptômes au 5ème jour). La période d'isolement est de 7 jours à partir de la date du prélèvement, si la personne est asymptomatique. Liste des sites effectuant sur rendez-vous des tests de dépistage : <https://sante.fr/recherche/DepistageCovid>

BONNES PRATIQUES

Des assouplissements ont été apportés par le ministère de l'éducation nationale, depuis le 22 septembre 2020, dans la gestion des cas contacts dans les établissements scolaires. Ont été diffusés :

- les fiches décrivant la conduite à tenir en présence de symptômes ou de cas confirmés : <https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>. Sous réserve de ces ajustements, le protocole sanitaire applicable dans les établissements scolaires est celui du 26 août 2020 : <https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467> ;
- une foire aux questions (FAQ) : <https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467>.

De la même façon, le protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs (accueils périscolaires, accueils de loisirs, séjours de vacances) a été mis à jour et diffusé le 10 septembre 2020. <http://www.sarthe.gouv.fr/protocole-sanitaire-a4799.html>

Les pratiques sportives de loisirs ou compétitives sont autorisées dans le département de la Sarthe sous réserve du respect de conditions et de recommandations reprises dans le protocole sanitaire mis en place par l'organisateur : port du masque obligatoire pour les non-pratiquants de plus de 11 ans dans les établissements sportifs clos (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA) ; le masque n'a pas à être porté par les pratiquants dans un lieu clos et il n'est pas recommandé lors de la pratique d'une activité sportive sur la voie publique ; respect de la distance physique de 2 mètres par les pratiquants sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ; les établissements sportifs couverts ou de plein air peuvent accueillir des rassemblements de plus de 10 pratiquants sans obligation de déclaration ; à partir de 1 000 personnes accueillies, l'exploitant doit procéder à une déclaration préalable ; aucun événement de plus de 5 000 personnes ne peut avoir lieu (mais le préfet peut accorder une dérogation à titre exceptionnel) ; les personnes accueillies qui ne pratiquent pas ou qui ne sont pas nécessaires à l'organisation de la pratique doivent disposer d'une place assise et une distance minimale d'un siège est laissée entre chaque personne ou chaque groupe de personnes venant ensemble ; ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux établissements qui n'accueillent pas de public en position statique ou qui sont dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières ; les vestiaires collectifs ou individuels sont accessibles dans le respect des protocoles sanitaires et l'accès aux douches est autorisé si la distance physique y est respectée. sports.gouv.fr/IMG/pdf/guiderentreesportive.pdf

QUESTIONS - RÉPONSES

Le contexte de crise sanitaire doit-il me conduire à refuser de louer la salle communale à des particuliers ou de la mettre à la disposition d'associations ?

Les événements festifs entendus comme les fêtes de famille, les fêtes entre amis, les fêtes locales ou les soirées étudiantes qui rassembleraient plus de 30 personnes dans les salles des fêtes municipales ou les salles polyvalentes et donnant lieu à des consommations de boissons ou à de la restauration sont interdits dans le département de la Sarthe jusqu'au 13 octobre 2020 inclus (Arr. 28 sept. 2020).

Même en deçà de ce seuil de 30 personnes présentes, la plus grande prudence s'impose lorsqu'il s'agit de louer une salle communale à des particuliers qui envisagent d'organiser une fête entre amis, ou une fête familiale, un anniversaire ou un mariage par exemple. C'est à l'occasion de ces événements festifs que les règles sanitaires sont généralement le moins mises en place et respectées.

Il en va différemment des demandes effectuées par les associations pour la conduite de leurs activités et de leurs pratiques. Des protocoles sanitaires sont mis en place dans les différents secteurs d'activité (sport, culture) et il importe que l'organisateur établisse un protocole particulier à partir de celui qui est applicable à l'objet de son association. Dans ces conditions, les activités associatives doivent pouvoir être assurées, avec port du masque (sauf notamment pour les pratiques sportives), et dans le respect des distances physiques, mais à l'exclusion de toute séquence de convivialité susceptible de favoriser les rapprochements.

Une chorale peut-elle organiser ses répétitions sans crainte, dans la salle des fêtes de ma commune ?

Les activités associatives (culturelles comme sportives), qui se déroulent dans un ERP n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet (à la différence des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publiques ou dans les lieux ouverts au public). Leur tenue dans un ERP suppose la mise en place d'un protocole sanitaire adapté. La capacité d'accueil de la salle doit être compatible avec le nombre de pratiquants accueillis. Plus précisément, une jauge doit être fixée pour assurer la pleine application des mesures sanitaires prévues par le protocole. Le protocole sanitaire doit impérativement répondre aux obligations et aux préconisations sanitaires. Ainsi, pour une activité telle qu'une chorale, étant entendu que le port du masque est obligatoire (sauf au moment où les personnes chantent) et que seules doivent être admises dans la salle les personnes qui participent directement à l'activité, les recommandations suivantes peuvent être formulées : fractionnement du chœur (répétitions en petits groupes) ; respect des distances physiques (les chanteurs peuvent être placés en arc de cercle) ; gel à disposition ; aération de la salle ; maintien à domicile des personnes qui présenteraient des symptômes...

CONTACTS UTILES

- Numéro Vert Covid-19 : **0 800 130 000**. Il répond aux questions sur le coronavirus 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Attention : il n'est pas habilité à dispenser des conseils médicaux.

- Site gouvernemental <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> : pour les points de situation récents ; le rappel des gestes barrières à adopter ; une foire aux questions.

- Préfecture de la Sarthe : pref-covid19@sarthe.gouv.fr